



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20241216-2024-55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Commune de LA CAPELLE
34 DU GENERAL DE GAULLE
02260 LA CAPELLE

Département

Aisne

Arrondissement

Vervins

Canton

Vervins

Séance du 16 décembre 2024

Délibération : N° 2024-55

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 16

Présent(s) :

Johann WERY, Maire, Christelle MAES, Régis SEMERY, Marie-Christine CLAEYS-HENNEBELLE, Michel BRIDE, Marie-France DESIMEUR-CLOUX, Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Marie-Madeleine PRUSSE, Grégory RONDIER, Victorien POTIN, Andrew BOIVENT, Sylvie LOCATELLI, Régis FOSTIER

Absent(s) :

David BOUTILLIER ayant donné pouvoir à Johann WERY, Kelly CATILLON ayant donné pouvoir à Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Rémy WALME, Sophie MONCHICOURT-BOUCHART, Patrice POULAIN ayant donné pouvoir à Régis FOSTIER, Sandrine HAVY, excusée

Secrétaire de séance :

Régis SEMERY

Forfait communal de scolarité 2024-2025

DELIBERATION

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, «Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

Les cas de participation obligatoire de la commune de résidence sont précisés à l'article R.212-21 du Code de l'Education et dans la circulaire n°89-273 du 25 août 1989.

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation).

Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa

commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[002-210201281-20241216-2024-55-DE]
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2024

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune de La Capelle, calculé sur les dépenses obligatoires.

Pour l'année scolaire 2024/2025, sur les effectifs 2024/2025, il est de 983 € pour les élèves des classes maternelles et de 513 € pour les élèves des classes élémentaires.

Il est donc demandé aux communes membres du regroupement scolaire et aux autres communes ayant un enfant scolarisé sur la commune de La Capelle de participer aux frais de scolarité de leurs enfants.

Par délibération du 7 octobre 2024, l'assemblée délibérante avait voté un forfait communal pondéré. Par courrier du 21 octobre 2024, Mme la Sous-Préfète de Vervins a demandé à ce que soit retirée la délibération car il ne peut être appliqué ni de pondération, ni de majoration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 ;

Considérant la circulaire préfectorale 2023-03 du 11 mai 2023 ;

DECISION

Le Conseil Municipal,

Après discussion et en avoir délibéré,

A l'unanimité

ANNULE et REMPLACE la délibération 2024-51 du 7 octobre 2024 ;

DECIDE de fixer le forfait communal de scolarité à 983 € pour un élève d'école maternelle et 513 € par élève d'école élémentaire, pour l'année scolaire 2024-2025.

PRECISE que ce forfait s'appliquera pour les élèves capellois scolarisés en établissement privé.

Fait et délibéré en séance, les susdits jour, mois et an

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Émis et rendu exécutoire
le
Reçu en Préfecture
le
Publié ou notifié
le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.
Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 16 décembre 2024.

Le Maire

Johann WERY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20241216-2024-55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

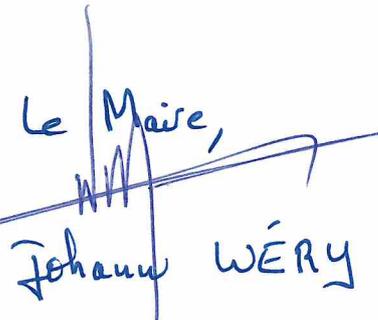
Le Secrétaire de séance,

Régis SÉMERY

RECAPITULATIF FRAIS DE SCOLARISATION ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

	Total	Maternelle		Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur Primaire	
				002-210201281-20241216-2024-55-DE	
Effectif 2024/2025	201	68		Accusé certifié exécutoire	
				Réception par le préfet : 17/12/2024	
Fonctionnement	70 308	15 476	Coût /élève	54 832	Coût /élève
Eau et assainissement		2 608,18	38,36	6 175,80	46,43
Energie et électricité		6 297,56	92,61	17 344,79	130,41
Fourniture scolaire				10 565,77	79,44
Frais de télécommunications		570,78	8,39	3 322,86	24,98
Taxe foncière		1 200,14	17,65		
Pharmacie				228,65	1,72
Fournitures de petit équipement		808,62	11,89	2 620,29	19,70
Batiments		3 764,49	55,36	1 622,30	12,20
Maintenance		226,37	3,33	390,00	2,93
Location photocopieur et photocopies				4 500,00	33,83
Séances de piscine				1 286,22	9,67
Transports piscine				2 279,74	0,37
Subvention exceptionnelle				3 045,00	22,89
Autres contributions obligatoires				1 450,90	0,23
Ménage	27 560	14 146		13 414	
ATSEM	37 199	37 199			
Total	135 067	66 820		68 246	
cout par élève Effectif 2024/2025	672	983		513	



Le Maire,

 Johann WÉRY